

## Arrêt

n° 289 746 du 5 juin 2023  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville 84  
1082 Bruxelles

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2022 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. SOETAERT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le X à Nkongsamba (Cameroun), vous êtes de nationalité camerounaise, vous êtes d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays le 08 octobre 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale devant l'Office des Etrangers le 14.05.2020.*

*A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Durant l'année 2011-2012, alors que vous partez faire votre sport près de la cathédrale de la ville Nkongsamba, vous êtes interpellée une première fois par un individu qui vous salue et auquel vous remettez le salut.*

*Quelques semaines plus tard, alors que vous partez récupérer votre neveu à l'école, le même individu vous agresse à moto muni d'une pierre qu'il jette sur votre pare-brise. Il vous assène en suite un coup de couteau au niveau du crâne. Alerté par vos cris, le voisinage s'empresse de vous défendre et vous sépare de l'individu en question.*

*De ce fait, vous portez plainte auprès de la police, qui dans le cadre de son enquête en vue d'arrêter l'individu concerné, fai[t] dormir deux policiers de la police locale chez vous, ce qui leur permet d'interroger ainsi votre agresseur.*

*S'en suit une procédure judiciaire qui se conclut par la condamnation à trois années de prison de votre agresseur.*

*En 2015-2016, alors que vous rentrez chez vous, vous êtes de nouveau agressée par le même individu, libéré récemment.*

*Défendue par vos chiens, l'agresseur prend la fuite.*

*Vous portez de nouveau plainte auprès de la police et votre agresseur est arrêté par les forces de l'ordre.*

*Suite à votre plainte, une procédure judiciaire est enclenchée et votre agresseur est, cette fois, condamné à deux ans de prison.*

*En 2018, vous apprenez par le voisinage que votre agresseur condamné deux ans plus tôt avait été vu dans les environs. Vous décidez dès lors de quitter le pays de peur qu'une nouvelle agression ne se produise.*

*Le 08 octobre 2018, vous quittez le Cameroun pour la Belgique par avion, munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le jour même soit le 08 octobre 2018.*

*A l'appui de votre demande, vous transmettez votre passeport original camerounais émis le 04 juin 2015 ; le dossier de procédure judiciaire de 2012 devant la justice camerounaise et plus précisément le jugement du Tribunal de grande instance de Moungo du 26 février 2012 ; un courrier de votre avocat datant du 16 mars 2020 ; un courrier de votre fille datant du 08 septembre 2016 ; le dossier de procédure judiciaire de 2016 devant la justice camerounaise et plus précisément le jugement du Tribunal de première instance de Nkongsomba du 14 février 2017 ; deux attestations de suivi psychologique datant respectivement du 25 octobre 2018 et du 08 novembre 2018 ; plusieurs témoignages rédigés par des membres de votre famille et datés respectivement du 02, 09, 12 et 14 février 2019.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait des besoins procéduraux spécifiques liés à votre âge ainsi qu'à votre situation psychologique. Par conséquent, il a été tenu compte des vos besoins tout au long de votre procédure, notamment en tenant compte de votre état émotionnel durant votre entretien personnel et en vous laissant le temps de gérer vos émotions lorsque cela a été nécessaire (Notes d'entretien personnel , ci-après :« NEP», pp. 11 et 29). Partant, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Au fondement de votre demande de protection internationale, vous indiquez craindre d'être de nouveau agressée par l'individu qui vous a déjà agressée à deux reprises et qui a été condamné par la justice camerounaise pour ces faits (NEP, p. 19). Relevons que rien dans votre discours ou dans les documents versés à votre dossier administratif n'indiquent que ces agressions auraient été commises en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève à savoir votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, vos croyances religieuses ni à vos opinions politiques ni à votre ethnique. Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève précédemment énumérés. Partant , les motifs qui fondent votre demande*

apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre que votre agresseur ne vous agresse une troisième fois, après avoir été condamné à deux reprises par la justice camerounaise et libéré en 2018.*

*Rappelons tout d'abord que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale du pays dont le demandeur dispose de la nationalité et n'a pas pour vocation à s'y substituer. Or, vous ne démontrez pas que vos autorités ne sont ni disposées ni capables de vous apporter leur protection lorsque vous faites appel à elles.*

*Premièrement, vous invoquez avoir été agressée verbalement et physiquement, en 2012, à deux reprises par un individu que vous ne connaissez pas et que vous auriez salué une fois alors que vous faisiez du sport près de la cathédrale (NEP,p.20). Suite à cela, vous avez porté plainte et s'en est suivie une procédure judiciaire qui a conclu à la culpabilité de votre agresseur et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans (NEP,p.22 ; Cf. Farde documents, document n°2). Questionnée sur la manière dont les autorités camerounaises ont réagi face à votre agression, vous déclarez qu'ils ont agi de manière rapide et efficace (NEP,p.26). En effet, vous indiquez qu'entre votre agression et l'arrestation de l'individu en question, il n'y a pas eu plus de cinq jours et que de surcroît, deux policiers ont dormi avec vous pour pouvoir interpréter votre agresseur le plus rapidement possible (NEP,25-p.26).*

*Vous ajoutez que le tribunal saisi de l'affaire a constaté que votre agresseur souffrait d'une psychose schizophrénique ainsi que de démence (NEP,p.21; Cf. Farde Document, document n°2) ce qui démontre que cette juridiction a mis en place des actes de procédure permettant la prise en considération de l'état de santé mentale de votre agresseur.*

*Constatons dès lors que vos autorités nationales ont pris des mesures adéquates et efficaces pour vous protéger dans le cadre de cette première agression.*

*Relevons également qu'il ressort des documents que vous versez à votre dossier que vous avez vous-même pris des mesures pour votre sécurité, à savoir deux chiens de garde ainsi qu'un gardien présent la nuit (Cf. Farde Document, documents 4,5 et 7). Ces mesures ont été efficaces dans le cadre de votre seconde agression (NEP, pp. 20 et 22). Ceci démontre, qu'outre les mesures prises par vos autorités pour vous protéger, vous avez la capacité de renforcer ses mesures par vo[s] propres moyens.*

*En effet, vous indiquez avoir été agressée, en 2015, une seconde fois à votre domicile par le même individu après sa libération, qui s'enfuit lorsque vos voisins vous viennent en aide, alertés par vos cris, ainsi que suite à l'intervention de vos chiens (NEP,pp.20 et 22). Questionnée sur les suites données à cette nouvelle agression, vous indiquez avoir porté plainte et que l'individu a de nouveau été arrêté et condamné par la justice camerounaise à une peine de vingt-quatre mois de prison pour des faits de tentative de violation de domicile en coaction (NEP,p.25-26 ; Cf. Farde documents, document n°2).*

*Constatons que de nouveau les autorités camerounaises ont pris des mesures adéquates et efficaces pour vous protéger.*

*Rappelons que les autorités d'un pays ont une obligation de mise en œuvre des protections dévolues aux citoyens dont ils ont la responsabilité, mais pas de résultats. Or l'on peut constater que dans votre situation personnelle et individuelle, les protections de vos autorités nationales sont effectives.*

*Enfin, vous affirmez que l'individu en question aurait été vu par les jeunes du quartier en 2018, indiquant donc qu'il aurait été libéré. De ce fait, vous avez pris la décision de quitter le pays car vous craignez une nouvelle agression (NEP,p.22). Questionnée sur les raisons qui vous poussent à croire que les autorités camerounaises ne seraient pas de nouveau efficaces dans l'éventualité d'un nouveau problème, vous affirmez que le problème réside dans le fait que les autorités camerounaises n'ont pas condamné votre agresseur à un maintien dans un centre de santé mentale, le Cameroun ne disposant pas de telles institutions (NEP,p.24)*

*Rappelons à ce sujet que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ( « CGRA ») n'a pas pour vocation de se prononcer sur le bien-fondé des décisions de justice d'un pays souverain sauf à démontrer une procédure inéquitable, quod non en l'espèce. Notons en outre qu'il n'appartient pas au CGRA de déterminer si votre agresseur doit faire l'objet d'un enfermement psychiatrique plutôt que d'une peine de prison conventionnelle.*

Relevons à titre secondaire que vous ne fondez votre certitude que votre agresseur est présent dans votre quartier que sur les propos des jeunes dudit quartier et que, vous-même, n'avez pas été confrontée à ce dernier depuis sa supposée sortie de prison (NEP, p. 22).

En effet, les problèmes que vous avez rencontré ont fait l'objet d'une intervention policière, d'un suivi par ces derniers, de deux arrestations et de deux procès ayant mené à la condamnation de l'individu en question. Relevons à titre secondaire que vous ne fondez votre certitude que votre agresseur est présent dans votre quartier que sur les propos des jeunes dudit quartier et que, vous-même, n'avez pas été confrontée à ce dernier depuis sa supposée sortie de prison (NEP, p. 22).

**Partant, les problèmes que vous avez rencontré et qui ne sont pas remis en cause ont fait l'objet d'une intervention de vos autorités nationales se soldant par une protection efficace.**

Quant aux documents joints à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en question l'analyse effectuée ci-dessus.

En effet, vous joignez votre passeport original permettant d'établir votre nationalité ainsi que votre lieu de naissance ce qui n'est pas remis en question mais ne permet pas d'établir un besoin de protection internationale en votre chef.

Vous remettez le dossier complet de la procédure judiciaire complète qui vous opposait à votre agresseur, permettant d'établir la réalité de vos agressions, des plaintes que vous avez déposées et qui ont été prises en considération, des procédures pénales qui s'en sont suivies et des condamnations dont votre agresseur a fait l'objet. Ces documents ne permettent pas de conclure en l'existence en votre chef d'un besoin de protection internationale au motif que vos autorités ne seraient ni capables ni disposées à vous protéger.

Vous joignez par ailleurs différentes attestations de témoignages de personnes présentes aux procès de votre agresseur. Comme indiqué plus haut, la procédure judiciaire n'est pas remise en question. Par conséquent, ces attestations en lien notamment avec les déclarations de votre agresseur condamné ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision.

Vous joignez enfin deux attestations de suivi psychologique en lien avec les agressions subies datant respectivement du 25 octobre 2018 établie à Bruxelles et du 08 novembre 2018 elle aussi établie à Bruxelles. Ces rapports font état du fait que vous « ne vous sentez pas à l'aise » et que vous avez des symptômes de « stress post-traumatiques » en raison de la libération de votre agresseur.

Toutefois, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner qu'il ne s'agit que d'un élément d'appréciation parmi d'autres en sorte qu'il ne peut, à lui seul modifier substantiellement la nature de la décision prise. Constatons par ailleurs que ces documents sont extrêmement peu circonstanciés et que la méthodologie utilisée pour arriver aux conclusions reprises en son sein n'est aucunement spécifiée et que ceux-ci se limitent à reprendre vos déclarations sur lesquelles ils sont exclusivement basés. Partant, ces documents en sont pas de nature à inverser la présente analyse.

**Dès lors que les faits que vous invoquez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève et que vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, en raison de l'effectivité de la protection des autorités camerounaises, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.**

Par souci d'exhaustivité, rappelons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre disponible sur :

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone\[1\]situationsecuritair e20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone[1]situationsecuritair e20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du

*Cameroun, plus précisément dans la région de Nkongsamba dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité. Au vu des éléments développés ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de subir une nouvelle agression par un individu ayant été condamné, à deux peines d'emprisonnement, par la justice camerounaise pour l'avoir précédemment agressée.

### **2.2. Les motifs de l'acte attaqué**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé que les faits invoqués s'apparentent à un conflit de droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

La partie défenderesse estime, en outre, qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'effectivité de la protection des autorités camerounaises.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents produits, à l'appui de la demande de protection internationale, ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 2, d), directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles », ainsi que des principes généraux de bonne administration « en particulier le devoir de minutie ».

2.3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions invoquées et à la charge de la preuve, elle soutient que « Dans l'application [de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne le récit du demandeur, il y a lieu de tenir compte des études et des conclusions de chercheurs et de professionnels dans les domaines de la santé mentale, de la psychologie, de la neurologie et autres, qui nous renseignent sur le fonctionnement complexe et subjectif de la mémoire ». A cet égard, elle se réfère à des articles de doctrine relatifs au fonctionnement de la mémoire et aux événements traumatisques afin de relever « Ces éléments sont tout à fait pertinents dans le cadre de l'examen du récit de la requérante, qui a vécu plusieurs éléments violents et traumatisques et a été soumis à des conditions inhumaines et dégradantes [...] ».

S'agissant du besoin de protection de la requérante, elle précise que « Celle-ci amène une double analyse : celle de l'impossibilité d'obtenir une protection de ses autorités – et des conséquences que cela emporte pour la requérante ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à « théorie de la protection » en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence.

En outre, elle expose que « un individu a été condamné à deux reprises par la justice camerounaise. Atteint de troubles psychiatriques il sera réincarcéré, mais sans que l'intéressé n'ait pu suivre un traitement » et que « Il n'y a pas d'institution similaire au Cameroun comparable à notre défense sociale. D'une manière générale la culture africaine à cet égard reste en recul Il est généralement souligné : encore s'il en était besoin, que la grande tolérance des malades mentaux en Afrique et leur manque de prise en charge peut s'accompagner d'une montée des périls pour l'entourage et la famille.

Il convient de constater les carences camerounaises au regard des possibilités de soins ». Dès lors, elle considère que « Ce constat concerne donc effectivement la non-prise en charge du déviant malgré les mesures de protection prise.

Tant que cet individu ne sera pas traité, il y a donc plus qu'un risque qu'il réitére de tels actes qui pourraient être fatals à la requérante [or il existe une sorte d'impunité factuelle].

Rappelons que dans la dernière décision a souligné les intentions de l'agresseur « En guise de conclusion [A.S.B.] a annoncé que la victime ne retrouvera sa sérénité que si et seulement si ils vivent ensemble sous le même toit ».

Il ne s'agit pas de simples paroles, puisque cet individu est passé à l'action à différentes reprises » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « établi aucune recherche sur ces aspects qui sont ici essentiels ni sur les incidences subies par la requérante ».

Par ailleurs, elle souligne que « La requérante a été manifestement sujette à des incidences psychologiques qui ont été ranimées lors de la libération de l'agresseur » et reproduit, à cet égard, un courriel que la sœur de la requérante datant de 2016. Elle ajoute que « Malgré ses mesures et devant l'absence de réelles protections et à la libération de celui-ci :

[la requérante] est venue rejoindre sa famille établie sur le territoire pour pouvoir s'éloigner des sources anxiogènes et pour protéger sa vie.

La crainte subjective de la requérante a pourtant simplement été niée par la partie adverse » et que « Dès son arrivée sur le territoire et jusqu'à ce jour, il convient de constater que [la requérante] n'a pu à ce jour se défaire de ses craintes et demeure aussi fragilisée ne voulant revire ou replacée dans le contexte de son départ ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un article relatif aux réactions des personnes suite à des événements traumatisants.

Ensuite, elle soutient que « un des éléments qui participera à terme à son rétablissement et son entourage familial. La vie de sa famille s'est aussi véritablement une famille centrée sur [la requérante] et autour de la matriarche de cette famille (âgée de 87 ans) – et aujourd'hui effectivement la fratrie allemande et française sont des éléments restructurant pour la requérante.

Le fait qu[e] [la requérante] a risqué de perdre sa vie a plus que probablement renforcé inconsciemment ce besoin de soutien familial.

Il a aussi pu être établi en l'espèce [...] Le risque d'un traitement prohibé dans le pays d'origine [...] La vie familiale et privée (indispensable) ».

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instructions complémentaires ».

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un courrier du 27 février 2023 (dossier de procédure, pièce 9).

2.4.1. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de

protection internationale ainsi que sur le risque qu'elle soit persécutée ou soumise à des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil considère que ces motifs sont déterminants et suffisent, dès lors, à fonder valablement l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse estime, dans la motivation de l'acte attaqué, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une crainte de subir une nouvelle agression par un individu ayant été condamné à deux reprises par la justice camerounaise pour l'avoir agressée, s'apparentent à un conflit relevant du droit commun et ne se rattachent pas à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qui ne se rattachent pas aux critères requis prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La partie requérante ne conteste pas ce motif et n'avance dans sa requête introductory d'instance aucun argument qui permettrait de faire entrer le récit de la requérante dans le champ d'application de la Convention de Genève, et partant, de contredire l'acte attaqué. Ainsi, elle se limite à faire état de problèmes psychologiques dans le chef de la requérante rencontrés suite aux agressions et à invoquer la nécessité de vivre auprès de sa famille en Belgique, ce qui ne saurait renverser le constat qui précède.

Interrogée à l'audience du 9 mai 2023, la partie requérante n'émet aucune remarque ou opposition, à cet égard.

5.5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel énonce ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...] il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme atteintes graves « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.7. Interrogée à l'audience du 9 mai 2023, la partie requérante a déclaré que la requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. La question en débat consiste à déterminer si, à cause des agressions perpétrées par A.S.B., il existe de sérieux motifs qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A supposer que ces faits s'apparentent à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat porte plus précisément sur la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les traitements inhumains ou dégradants qu'elle dit risquer de subir, et de bénéficier d'une telle protection, conformément au principe de droit bien établi selon lequel la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (voir C.E., n° 223.432 du 7 mai 2013).

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les atteintes graves. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs [...] d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat.

Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (voir *supra*, point 3.2.), la question à trancher, en l'occurrence, consiste à déterminer si la partie requérante peut démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle à tout le moins la région francophone, dont notamment la région de Nkongsamba où la requérante habitait avant son départ du Cameroun, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les atteintes graves qu'elle dit risquer de subir (voir C.E., n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont se dit victime la requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.9. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et suffisent, dès lors, à fonder valablement l'acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse ne met pas en cause les faits invoqués par la requérante, mais refuse de lui accorder le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle a la possibilité d'avoir accès à une protection effective de ses autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, contre les traitements inhumains ou dégradants qu'elle dit redouter et de bénéficier d'une telle protection. Cette argumentation est pertinente et conforme au dossier administratif.

En effet, la requérante a déclaré, lors de son entretien personnel du 16 juin 2022, qu'après les deux agressions dont elle a été victime, elle a porté plainte contre A.S.B., et que la police est intervenue, à chaque fois, afin d'arrêter son agresseur et que ce dernier a été condamné par la justice camerounaise à deux peines d'emprisonnement (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022, pp. 20 à 27). En outre, interrogée sur les mesures mises en place par la police pour arrêter A.S.B., la requérante a déclaré, que suite à la première agression, des agents de police ont passé la nuit chez elle afin d'interpeller son agresseur (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022, p.26). Concernant la seconde arrestation, elle a notamment déclaré que « [...] il a tout de suite été arrêté par la gendarmerie mais je ne sais pas comment ça c'est passé précisément. C'est la gendarmerie, la brigade de recherche qui l'a attrapé » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022, p. 27). Par ailleurs, à la question « Et donc la deuxième fois qu'il vous agresse, que fait la police ? », elle a répondu que « La police intervient rapidement et il est à nouveau arrêté » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 16 juin 2022, p. 23).

L'argumentation invoquée en termes de requête ne saurait remettre en cause la motivation de l'acte attaqué, dès lors que la partie requérante ne démontre pas, dans le cas d'espèce, - où la requérante a été victime de deux agressions commises par A.S.B, lesquelles ont conclu à des interventions de la police et à deux condamnations de ce dernier -, en quoi l'Etat Camerounais ne prendrait pas des mesures efficaces en cas de nouvelle agression de la requérante. En effet, comme mentionné *supra*, il ressort des déclarations de la requérante, lors de son entretien personnel du 16 juin 2022, que la police et les autorités judiciaires ont fait preuve d'efficacité dans la poursuite de son agresseur, de son arrestation et de son inculpation. A cet égard, les jurisprudences invoquées, la circonstance que l'agresseur a été libéré et l'absence d'institutions spécialisées dans la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux au Cameroun ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat camerounais ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Le courrier daté du 27 février 2023 transmis, par le biais de la note complémentaire du 4 mai 2023, et l'argumentation développée à l'audience du 9 mai 2023 relative aux personnes souffrant de troubles mentaux, ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que dans l'éventualité d'une future menace d'agression, la requérante ne pourra pas bénéficier de la protection des autorités camerounaises.

5.10. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que la requérante n'établit pas que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle à tout le moins la région francophone, dont la région de Nkongsamba où la requérante habitait avant son départ du Cameroun, ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteintes graves dont la requérante a été victime et, partant, qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de A.S.B., ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

5.11. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de remettre en cause le motif de l'acte attaqué, selon lequel la requérante ne démontre pas « *qu'il existe pas [dans son chef] une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, en raison de l'effectivité de la protection des autorités camerounaises* ».

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative aux documents médicaux et au renversement de la charge de la preuve, le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits invoqués par la requérante, de sorte que son grief n'est pas pertinent, en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante a produit une attestation d'un psychologue datant du 25 octobre 2018 mentionnant que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatique et que la poursuite du suivi est vivement conseillée. Elle a également produit un rapport du 8 novembre 2018 mentionnant que la requérante est prise en charge pour un état de choc post-traumatique et qu'un suivi en psychothérapie et en consultation générale a été mis en place. Si le traumatisme de la requérante, peut être considéré comme établi, il n'en demeure pas moins, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autorités camerounaises n'agiraient pas de manière efficace et effective en cas d'une éventuelle nouvelle agression de la requérante. A cet égard, l'argumentation y relative ne permet pas de remettre en cause l'acte attaqué.

5.12. S'agissant de l'argumentation relative à la vie familiale, le Conseil constate que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cet acte n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie familiale de la requérante en Belgique, et elle n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge. Cette articulation du moyen manque, dès lors, en droit.

5.13. S'agissant de l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, bien que la requête ne contienne pas d'argumentation spécifique à cet égard, le Conseil précise, au vu des développements qui précèdent, que la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur*

*d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », n'est pas pertinente, dès lors, que comme mentionné *supra*, la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante ne pourrait pas obtenir la protection effective de ses autorités contre les menaces et agissements de A.S.B.. ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

5.14. S'agissant de l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil considère, en l'espèce, au des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, dès lors, que son récit n'est pas remis en cause.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, la requérante a bénéficié de la protection effective des autorités camerounaises par le passé, et reste en défaut de démontrer, qu'en cas d'une éventuelle nouvelle agression, elle ne pourra pas en bénéficier. Dès lors, son grief n'est pas pertinent, en l'espèce.

5.15. En conclusion, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Enfin, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région francophone du Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **6. Demande d'annulation**

La requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction

qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant l'acte attaqué au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU